

Article L3121-2 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

La durée du temps de travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Dès lors que ces différents critères sont réunis, le temps nécessaire à la restauration et les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail.

Article L3121-2 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis à l'article L. 3121-1 sont réunis.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Soc. 3 juin 2020, no
18-18.836 P: RJS 7/2020, no
348.

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Article de l'INRS "Temps de
pause, astreintes et repas :
quelles sont les règles
applicables ?"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)